

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

ENVIRONNEMENT

N° 2024-128

Objet : CONVENTION POUR LE SOUTIEN A L'ACHAT DE POULES POUR LA VALORISATION DES DECHETS ALIMENTAIRES**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que la Commune de Saint-Just Saint-Rambert s'est engagée dans une démarche visant à mettre en place une série d'actions pour réduire les ordures ménagères assimilées sur son territoire,
- **CONSIDERANT** qu'un élevage de poules pondeuses situé sur la Commune dénommé « Les œufs de Mimi » doit renouveler un nombre important de son élevage,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société « Les œufs de Mimi » - 1650 route de Jaraison – 42170 Saint-Just Saint-Rambert, une convention de partenariat aux conditions suivantes :

- La société « Les œufs de Mimi » s'engage à vendre quatre poules pondeuses maximum par foyer à 3 € l'unité,
- La Commune de Saint-Just Saint-Rambert s'engage à payer la somme de 1 € pour l'achat d'une poule à la société « Les œufs de Mimi ».

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la société « Les œufs de Mimi » pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 9 septembre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

